Numéro	**DL230310-LR01**
Nature de l'acte	Délibération
Matière	Finances locales - Fiscalité
Objet	Vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2023

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations
Conseil Municipal du 25 mars 2023
à L'illiade

L'an deux mil vingt-trois le ving-cinq mars à 9 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à L'illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur Yvon RICHARD ayant donné procuration à Monsieur Hervé FRUH
- Madame Marie RINKEL ayant donné procuration à Monsieur Jean-Louis KIRCHER
- Monsieur Claude FROEHLY ayant donné procuration à Madame Séverine MAGDELAINE
- Monsieur Rémy BEAUJEUX

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	17 mars 2023
Date de publication délibération :	30 mars 2023
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	30 mars 2023

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20230325-DL230310-LR01-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2023

II. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

4. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2023

Le vote des taux d'imposition, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), doit intervenir avant le 15 avril de chaque année, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux.

Cette année, le vote des taux d'imposition intervient alors que la refonte de la fiscalité locale qui a conduit à la suppression de la taxe d'habitation, arrive à son terme. Pour mémoire, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation, sur les locaux meublés, affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et a instauré un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale est entrée progressivement en vigueur à partir 2020 et sera achevée en 2023.

Ainsi, depuis 2020, la Ville ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Afin de compenser cette perte, elle perçoit chaque année depuis 2021, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de la part communale, corrigée d'un coefficient correcteur, afin que la compensation soit intégrale.

Du côté des contribuables, plus aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale en 2023. Pour rappel, si c'était déjà le cas depuis 2020 pour 80 % des contribuables, les foyers fiscaux les plus aisés ont continué d'acquitter une taxe d'habitation jusqu'en 2022, avec une exonération progressive (à hauteur de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022).

Néanmoins, le réforme n'a pas supprimé la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS). Cette dernière fait partie intégrante du panier fiscal de la Ville. Dans un contexte de mise en œuvre de la réforme, son taux avait été figé à sa valeur de 2019. Aussi, la Ville a continué à en percevoir le produit sans pouvoir en modifié le taux. Cette taxe a été enregistré pour un montant de 195 662 € sur l'exercice 2022.

A compter du 1er janvier 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de taux sur cette taxe d'habitation concernant principalement les résidences secondaires. Dès lors, il doit être voté par le conseil municipal. Son taux de référence est celui de 2019, figé au moment de l'engagement de la réforme, soit 17,03 %.

Conformément aux engagements pris par la majorité municipale, la ville n'augmentera pas les taux d'imposition pour l'année 2023, afin de préserver les ménages et les entreprises du territoire.

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20230325-DL230310-LR01-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu les articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A et suivant du Code Général des Impôts,

Conformément à l'engagement pris par la majorité municipale de ne pas augmenter la pression fiscale,

Considérant que le taux de taxe d'habitation de référence, qui s'appliquera aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, est celui de 2019, figé au moment de la réforme de la fiscalité directe locale,

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition communaux à leur niveau 2022 et de fixer par conséquence les taux d'imposition applicables à la fiscalité directe locale en 2023 comme suit :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 28,08 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 59,00 %
- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) : 17,03 %

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
adopte la présente délibération.

Pour : 27

Abstentions : 7 FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, GENDRAULT Pascale

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20230325-DL230310-LR01-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2023